



Titulaires de Secteur (TS)

Les enseignants affectés sur des postes de TS seront destinataires après le mouvement d'une fiche de recueil de vœux à retourner à la DPE.

Ils sont positionnés prioritairement sur des postes fractionnés de la circonscription, voire des circonscriptions limitrophes. A défaut, ils assureront des missions de remplacement au sein de la circonscription.

Les TS effectuent des vœux indicatifs sur des postes fractionnés constitués et des postes de faisant fonction de remplaçant.

Pour garantir la cohérence des postes fractionnés proposés, une attention particulière est portée :

- à la quotité d'exercice du TS
- à l'articulation des quotités des fractions pour la constitution d'un poste complet.
- au regroupement des supports au sein d'une même école.

Les regroupements de rompus peuvent être modifiés d'une année sur l'autre, au regard de l'intérêt du service.

Principe d'affectation des TS sur les postes fractionnés de leur secteur.

Les TS sont affectés par ordre de classement en fonction des vœux exprimés.

Ils devront classer en fonction de leur quotité de service :

- L'ensemble des postes fractionnés proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- Le cas échéant, les postes vacants entiers proposés dans le ressort de leur circonscription ;
- Le cas échéant, les postes de faisant fonction de remplaçant au regard de l'école de rattachement proposée.

Cependant les TS souhaitant être renouvelés sur le poste qu'ils occupaient l'année précédente sont prioritaires sur celui-ci :

- Si le poste fractionné est reconstitué pour une **quotité supérieure à 50%**,
- Et si leur quotité de travail est compatible avec l'assemblage préconstitué.

Les vœux formulés sur des postes fractionnés dont la quotité excède leur quotité de service seront considérés comme inopérants.

L'ordre de classement des TS est réalisé comme suit :

- 1 – classement des TS par ancienneté en cette qualité dans la circonscription ;
- 2 – départage par AGS puis par nombre d'enfants de moins de 18 ans et par date de naissance.

Ce classement revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.